l'article 60 du Règlement. A mon avis, monsieur l'Orateur, nous tombons dans un domaine que vous avez judicieusement inclu parmi ceux que le comité de la procédure devrait examiner. Une simple lecture de l'article 60(1) du Règlement autorise, à mon avis, le ministre des Finances à proposer, à son gré, toutes sortes de modifications fiscales augmentant ou, au contraire, réduisant les barèmes de la loi de l'impôt sur le revenu ou bien de la loi sur la taxe d'accise, du tarif douanier ou autres.

Aux termes du paragraphe (3) de l'article 60 du Règlement, le ministre des Finances n'est jamais obligé de présenter un budget. Ce n'est que dans le paragraphe (3) de l'article 60 du Règlement que l'on mentionne cette présentation du budget. A part le risque que cela présente du point de vue politique, il n'y a aucune disposition à la Chambre, ou dans les statuts ou règlements, qui oblige le ministre à présenter un budget. Pourtant, on a maintenant recours à un article du Règlement, ou à un paragraphe du Règlement, aux termes duquel le ministre peut présenter toutes les modifications fiscales qu'il veut. Je dirais, monsieur, que ce n'est pas ce qu'envisageait le comité, ni d'ailleurs la Chambre. Je reconnais qu'il y a un danger politique dans le fait de ne pas présenter un budget et de ne pas faire ce rapport financier, disons, à la Chambre et à la nation. En fait, il y a eu confusion dans l'ordre de présentation des paragraphes de l'article 60 du Règlement. Cette question avait fait l'objet d'un débat à l'époque, et je dois avouer que j'étais membre du comité. Personne n'avait pas remarqué cette difficulté à l'époque, mais elle ne m'échappe assurément pas maintenant, et je tiens à la signaler, de sorte que nous puissions l'examiner

Le comité avait toujours considéré que la manière dont nous procédions auparavant était trop compliquée, en ce sens qu'il y avait une présentation du budget, le ministre des Finances déposait ensuite des avis de motion à l'égard des modifications budgétaires, puis le comité plénier prenait une résolution à l'égard de chacune des motions en question. On présentait ensuite un projet de loi, on procédait à la deuxième lecture, puis on étudiait le bill article par article à l'étape du comité plénier. Enfin, on procédait à la troisième lecture. On avait jugé que cette méthode était beaucoup trop compliquée. Puisque les motions déposées par le ministre des Finances au moment de la présentation du budget sont débattues lors du débat sur le budget elles font l'objet même du débat. On les étudie en détail. Ce sont des propositions budgétaires.

D'après l'énoncé du paragraphe (3) de l'article 60, la Chambre donne son approbation générale aux propositions budgétaires. On a donc décidé qu'il n'était pas nécessaire de passer par l'étape préliminaire de la recommandation, qui venait généralement avant la présentation du projet de loi. Il suffisait que le ministre dépose un avis de motions relatives aux voies et moyens en conformité de ce qu'il proposait dans le budget. Mais maintenant, comme je l'ai déjà dit, la présentation d'un budget n'est plus obligatoire. C'est pourquoi nous avons cette nouvelle manière de procéder. Ceci n'est pas une proposition budgétaire. Cela signifie que le ministre peut se permettre d'augmenter et de réduire les impôts selon son bon plaisir, sans rendre des comptes au point de vue budgétaire. Seul le risque politique, je le répète, justifie la nécessité d'un budget. Je soutiens qu'une telle procédure est indéfendable.

• (1540)

Le troisième point que je veux faire valoir a trait au report d'une session à l'autre d'une mesure fiscale présen-[L'hon. M. Lambert.] tée. En fait, si on interprète cet article du Règlement de cette façon, en supposant que cette mesure fiscale ne soit pas étudiée à ce moment-ci et qu'il y ait une élection-et Dieu nous préserve de la réélection du même gouvernement surtout de celui-ci-la première mesure dont le nouveau parlement serait saisi, sans avis préalable, ce serait la motion des voies et moyens présentée par un gouvernement antérieur, indépendamment de tout. Je crois que c'est déplorable, monsieur l'Orateur. Il ne s'agit pas d'un cas hypothétique, mais il est bien vrai et regrettable qu'on n'ait pas prévu cette possibilité en formulant l'article 60 du Règlement. Bien que je convienne qu'il n'est pas nécessaire de passer par les étapes intermédiaires dans le cas de toutes les autres motions qui peuvent être proposées après la présentation d'un budget, cette Chambre n'entend certainement pas et n'a jamais entendu qu'on inscrive soudainement des mesures fiscales au Feuilleton et qu'on les lui présente sans la recommandation de Son

L'hon. M. Turner: Monsieur l'Orateur, l'article du Règlement qu'invoque le député d'Edmonton-Ouest (M. Lambert) ne se rapporte pas, à mon sens, à la question de recevabilité du projet de loi actuel, mais constitue une invitation faite à la Chambre et au comité intéressé, par votre entremise, monsieur l'Orateur, à revoir l'article 60 du Règlement. Le député a admis qu'il était possible de proposer une mesure législative visant à modifier les voies et moyens de la Chambre et du pays sans besoin de recourir à la formalité de la présentation d'un budget. Il est évident que l'article 60(1) du Règlement parle en termes généraux de l'avis d'une motion des voies et moyens et l'article 60(3), d'un ordre de caractère spécial touchant les voies et movens, à savoir un ordre désigné en vue de permettre à un ministre de la Couronne de présenter un exposé budgétaire. Autrement dit, il y a d'une part l'avis d'une motion des voies et moyens et de l'autre, un type spécial de motion concernant un exposé budgétaire. Je crois donc que le député a concédé qu'il était possible de présenter un projet de loi fiscal touchant les voies et moyens même s'il n'a pas été précédé d'un budget, sous réserve, bien sûr, de ce qu'il qualifie de considérations nécessaires d'ordre politique et comptable dont le ministre des Finances doit faire part au pays par l'entremise de

Le projet de loi actuel fait suite à une déclaration que l'ancien ministre des Finances a faite ici même, le 14 octobre dernier qui était un jour réservé à l'opposition, et dans laquelle il a annoncé une réduction de 7 p. 100 de l'impôt sur le revenu des sociétés et de 3 p. 100 sur celui des particuliers et ce, à partir du 1er juillet 1971 au 31 décembre 1972. La première tranche de ces réductions a été adoptée par le Parlement au cours de la dernière session, dans le cadre du bill C-275 qui a reçu la sanction royale le 23 décembre. Ce bill autorisait de telles réductions jusqu'à la fin l'année civile 1971. Le projet de loi actuel ne fait que reconduire, jusqu'à la fin de 1972, les dispositions annoncées par le ministre des Finances, le 14 octobre dernier. En d'autres termes, l'ancien titulaire des finances avait annoncé ces réductions qu'on doit aujourd'hui sanctionner par une mesure législative qui est précisément le projet de loi à l'étude. Le pays en a été averti suffisamment à l'avance et je présume que le ministère du Revenu national prend les mesures comptables nécessaires à cet égard.

Je n'en dirai pas plus, sinon qu'il serait peut-être bon que la Chambre réexamine l'article 60 du Règlement, le